

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**

**DES ENTREPRISES**

**DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE REPARATION**

**- DE TRACTEURS, MACHINES ET MATERIELS AGRICOLES,**

**- DE MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS,  
DE BATIMENT ET DE MANUTENTION,**

**- DE MATERIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE,  
DE JARDINS ET D'ESPACES VERTS**

**AVENANT N° 81  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
PERIODE D'ESSAI**

*76CH*

*HC*

**Secrétariat : SEDIMA - 6 boulevard Jourdan 75014 PARIS**

*A*

*CB*

*HB*

*B*

*HP*

*HP*

Vu l'article 2 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail parue au Journal Officiel du 26 juin 2008 ;

Vu l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 relatif à la modernisation du marché du travail ;

Vu l'arrêté d'extension du 23 juillet 2008 dudit accord ;

Vu les articles 2 des chapitres II et III (annexe « collaborateurs et cadres ») de la convention collective nationale des entreprises de commerce, de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts ;

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

**I - L'alinéa 1 de l'article 2 du chapitre II de la convention collective nationale est complété comme suit :**

Sont réputés appartenir :

- à la catégorie des ouvriers et employés, les salariés des niveaux I à III inclus (coefficients hiérarchiques 150 à 245), tels que définis au chapitre IV de la convention collective relative à la classification professionnelle,
- à la catégorie des techniciens et agents de maîtrise, les salariés classés au niveau IV et V (coefficients hiérarchiques 260 à 365) tels que définis à ce même chapitre IV.

La durée de la période d'essai peut toujours être réduite dès son commencement ou au cours de son exécution si les parties en conviennent.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée totale au plus égale à celle de la période initiale.

En cas de suspension du contrat de travail, la période d'essai est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension.

**II - Le deuxième alinéa de l'article 2 du chapitre II de la convention collective nationale est remplacé comme suit :**

Dans le cas où l'exécution de la période d'essai n'est pas considérée comme satisfaisante par le salarié ou l'employeur, la partie qui souhaite mettre fin au contrat de travail le fait connaître à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, en respectant les délais de prévenance légaux.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including the number '2' and a lightning bolt symbol.

**III - Il est ajouté après le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du chapitre III de la convention collective nationale un alinéa rédigé comme suit :**

La durée de la période d'essai peut toujours être réduite dès son commencement ou au cours de son exécution si les parties en conviennent.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée totale au plus égale à celle de la période initiale.

En cas de suspension du contrat de travail, la période d'essai est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension.

**IV - Le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du chapitre III de la convention collective nationale est remplacé par les dispositions suivantes :**

Dans le cas où l'exécution de la période d'essai n'est pas considérée comme satisfaisante par le salarié ou l'employeur, la partie qui souhaite mettre fin au contrat de travail le fait connaître à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, en respectant les délais de prévenance légaux.

**V- Dispositions finales**

Le présent avenant est conclu conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la nature et à la validité des conventions et accords collectifs. Dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions, le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives et déposé.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

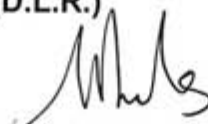
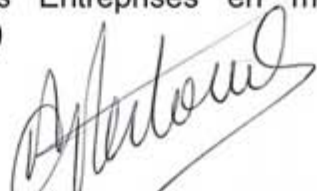

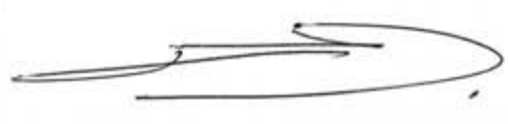
Fait à Paris, le 16 juin 2009






## ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part :

<p>Pour la Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention <b>(D.L.R.)</b></p> 	<p>Pour la Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural <b>(F.N.A.R.)</b></p> 
<p>Pour le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole <b>(S.E.D.I.M.A.)</b></p> 	<p>Pour l'Union Nationale des spécialistes en Matériels de Parcs et Jardins <b>(S.M.J.)</b></p> 

D'autre part :

<p>Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie <b>(C.F.D.T.)</b></p> 	<p>Pour la Fédération des Cadres de la Métallurgie <b>(C.F.E. – C.G.C.)</b></p> 
<p>Pour la Fédération Nationale CFTC des syndicats de la Métallurgie et Parties Similaires <b>(C.F.T.C.)</b></p> 	<p>Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie <b>(C.G.T. – F.O.)</b></p> 
<p>Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie <b>(C.G.T.)</b></p>	<p>Pour la Chambre Syndicale Nationale des Voyageurs Représentants et Cadres de Vente de l'Automobile, de l'Aviation, de la Motoculture, du Cycle des Accessoires et Industries annexes <b>(C.S.N.V.A.)</b></p> 